



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 22-106

Portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale unique concernant le projet de création de liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes, de Poissy et de Triel-sur-Seine (78)

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°78-2022-06-00003 du 27 Juin 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la demande déposée au guichet unique numérique le 12 mars 2021, enregistrée sous le n° d' AIOT 0100000266, par laquelle le conseil départemental des Yvelines sis, 2, place André Mignot 78000 VERSAILLES, sollicite l'autorisation environnementale unique pour réaliser le projet de création de liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes, de Poissy et de Triel-sur-Seine (78) ;

L'autorisation environnementale unique sollicitée concerne les procédures réglementaires suivantes :

- Dérogation aux règles de protection des espèces de faune et flore sauvages prévue par les articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement ;
- Autorisation de défrichement, en application de l'article L. 341-3 du code forestier, pour les zones du projet situées en zones boisées au sens du code forestier ;
- Autorisation préalable aux travaux et à l'exploitation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques protégés prévues par les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Les opérations envisagées soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau, relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
TITRE II : REJETS			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	<u>En phase d'exploitation :</u> La surface totale des bassins versants interceptés est de 47 ha, dont 18,3 ha de surfaces aménagées et imperméables liés aux voiries 4 bassins multifonctions traitent et régulent les eaux pluviales issues des surfaces aménagées (voiries, talus, ouvrages d'art). Les eaux pluviales issues des bassins versants naturels sont séparées des eaux des ouvrages du projet. Les écoulements naturels	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
		sont rétablis.	
TITRE III : IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU LA SÉCURITÉ DU PUBLIC			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	<u>En phase chantier :</u> La mise en place de batardeaux provisoires dans le lit mineur de la Seine constitue un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique. La différence de hauteur est supérieure à 50 cm localement (au droit des piles et batardeaux).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Les installations, les ouvrages et les remblais dans le lit majeur sont soumis à autorisation, leurs surfaces étant supérieures à 10 000 m ² (remblais routiers, passerelle, bassin n°3 et le raccordement en remblais du tablier au terrain naturel).	Autorisation

Vu l'avis favorable assorti de réserves du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 25 novembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse produit par le conseil départemental le 8 juillet 2022 sur l'avis du CSRPN ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 27 janvier 2022 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par le conseil départemental le 8 juillet 2022 ;

Vu l'étude d'impact et les autres pièces du dossier ;

Vu le rapport du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (D.R.I.E.A.T) daté du 8 août 2022 ;

Vu la prolongation du délai d'examen du dossier prononcée jusqu'au 19 août 2022 conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n°E22000098/78 en date du 26 octobre 2022, désignant un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Objet et dates de l'enquête publique :

Une enquête publique sera ouverte du lundi 5 décembre 2022 à 08h30 inclus au vendredi 20 janvier 2023 à 18h00, soit 47 jours consécutifs, sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par le conseil départemental des Yvelines sis 2, place André Mignot 78000 VERSAILLES .

Cette enquête portera sur le projet de création de liaison routière entre la RD30 et la RD190 : « Pont d'Achères – Boucle de Chanteloup » sur les communes d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, de

Chanteloup-les-Vignes, de Poissy et de Triel-sur-Seine (78)

Sur décision motivée du commissaire enquêteur, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes d'ACHÈRES, CARRIÈRES-SOUS-POISSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, POISSY et TRIEL-SUR-SEINE (78).

Article 2 : Publicité de l'enquête publique :

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires d'ACHÈRES, CARRIÈRES-SOUS-POISSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, POISSY et TRIEL-SUR-SEINE, dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires précités adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Un avis au public de format A2 (42 * 59,4 cm) comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune sera affiché, par les soins du conseil départemental des Yvelines, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Article 3 : commissaire enquêteur :

Est désigné comme commissaire enquêteur :

Mr. Henry MYDLARZ, ingénieur conseil, cadre supérieur entreprise de travaux publics (E.R).

Les indemnités qui lui sont dues sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : mise à disposition du dossier d'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier de demande d'autorisation environnementale en format papier, comprenant une étude d'impact et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies d'Achères, Carrières-sur-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Poissy et de Triel-sur-Seine désignées lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des collectivités territoriales, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe - Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Toutes informations sur le dossier d'enquête peuvent être demandées au conseil départemental - Direction des mobilités - sous direction maîtrise d'ouvrage - courriel : enquetepubliqueRD30RD190@yvelines.fr

Article 5 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Carrières-sous-Poissy (1 place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy), siège de l'enquête, avant la date de clôture mentionnée à l'article 1er, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante :

- <http://liaison-routiere-rd30-rd-190.enquetepublique.net/>

Les observations et les propositions peuvent également être transmises à l'adresse électronique suivante :

- liaison-routiere-rd30-rd-190@enquetepublique.net

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient lui faire part directement de leurs observations et propositions lors des permanences qu'il assurera aux dates et heures suivantes dans les mairies de :

- Achères :
Le jeudi 15 décembre 2022 de 9h à 12h
le mardi 17 janvier 2023 de 14h à 17h
- Carrières-sous-Poissy :
Le mardi 13 décembre 2022 de 9h à 12h,
le samedi 14 janvier 2023 de 9h à 12h
le jeudi 19 janvier 2023 de 14h à 17h
- Chanteloup-les-Vignes :
Le jeudi 15 décembre 2022 de 14h à 17h
le mardi 17 janvier 2023 de 9h à 12h
- Poissy :
le jeudi 12 janvier 2023 de 14h à 17h
- Triel-sur-Seine :
Le mardi 13 décembre 2022 de 14h à 17h
le jeudi 19 janvier 2023 de 9h à 12h

Article 7 : Avis du conseil municipal et ses groupements intéressés par le projet

Le conseil municipal des communes d'ACHÈRES, CARRIÈRES-SOUS-POISSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, POISSY et TRIEL-SUR-SEINE et leurs groupements intéressés par le projet seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Clôture du registre d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, le registre sera transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le commissaire enquêteur.

Article 9 : Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Après clôture de l'enquête, il examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de

synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture et dans les mairies d'Achères, de Carrières-sous-Poissy, de Chanteloup-les-Vignes, de Poissy et de Triel-sur-Seine, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau

Article 10 : Autorité décisionnaire compétente

Conformément aux dispositions des articles R 181-2 et R 181-39 du code de l'environnement, le préfet se prononcera à l'issue de la procédure et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) départemental, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale du projet envisagé.

Article 11 : Frais de l'enquête publique

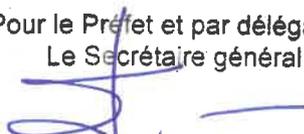
Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (D.R.I.E.A.T), le président du conseil départemental des Yvelines, les maires d'ACHÈRES, CARRIÈRES-SOUS-POISSY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, POISSY et TRIEL-SUR-SEINE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 07 NOV. 2022
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE